

PREAMBULE

HYDREAULYS est issu d'une première fusion entre le SMAROV (Syndicat mixte d'assainissement de la région ouest de Versailles) et le SIAVRM (Syndicat Intercommunal de la vallée du ru de Marivel) en 2016.

Une seconde fusion est intervenue en juin 2019 avec le SMAERG (Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien du ru de Gally) et le SIAVGO (Syndicat intercommunal d'assainissement du Val de Gally Ouest).

Conformément à la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite « loi MAPTAM » et à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite « loi NOTRe », les transferts obligatoires de la compétence GEMAPI aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2018 puis de la compétence assainissement au 1er janvier 2020 conduisent HYDREAULYS à proposer le présent projet de statuts.

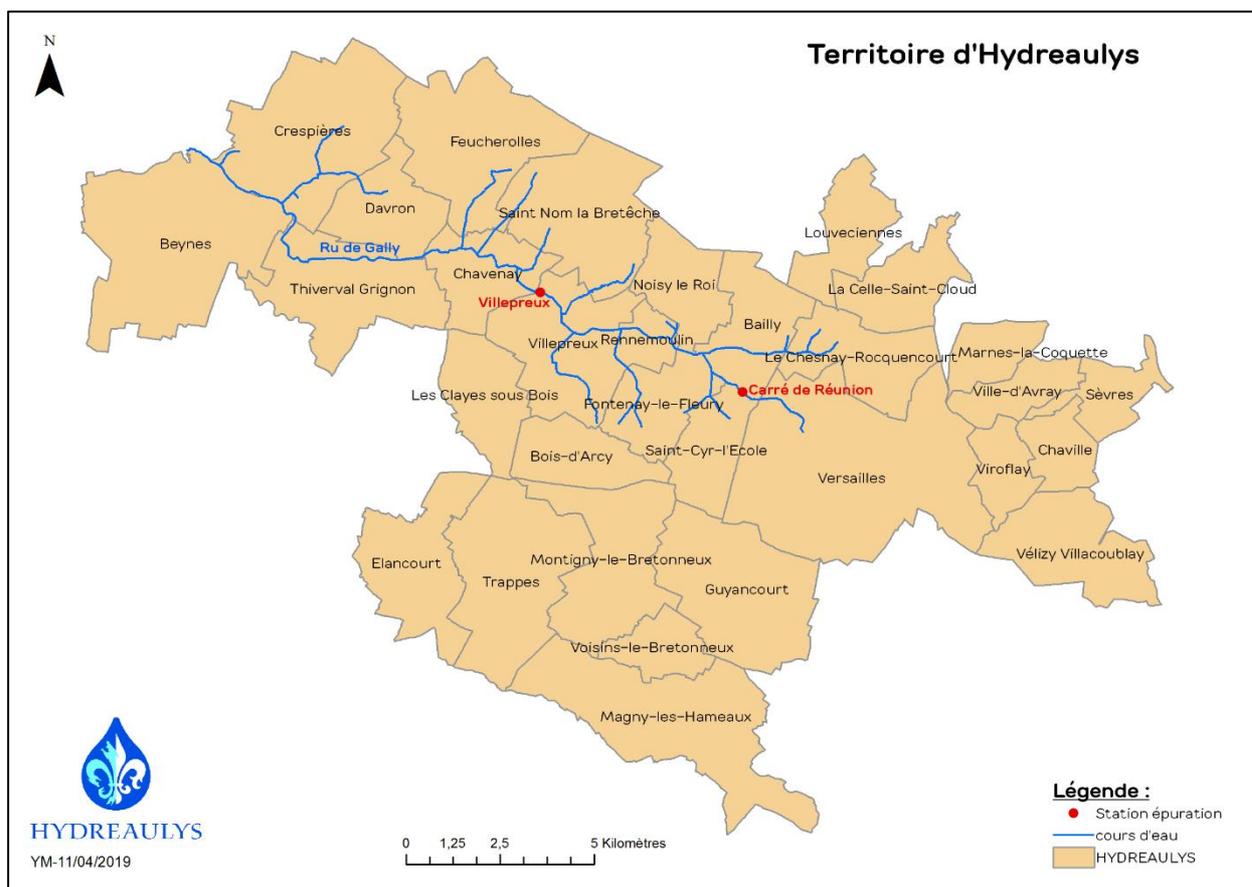
Par ailleurs, la logique environnementale du cycle de l'eau tend à se positionner sur une échelle hydrographique pertinente dépassant les limites administratives des EPCI à fiscalité propre.

HYDREAULYS a pour objet l'exercice des compétences transférées ou déléguées des communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et Etablissement Public Territorial (EPT) adhérents dans les limites territoriales définies à l'article 3.

HYDREAULYS syndicat mixte fermé, exerce pour ses adhérents au titre de l'assainissement et de la GEMAPI les compétences « à la carte » suivantes :

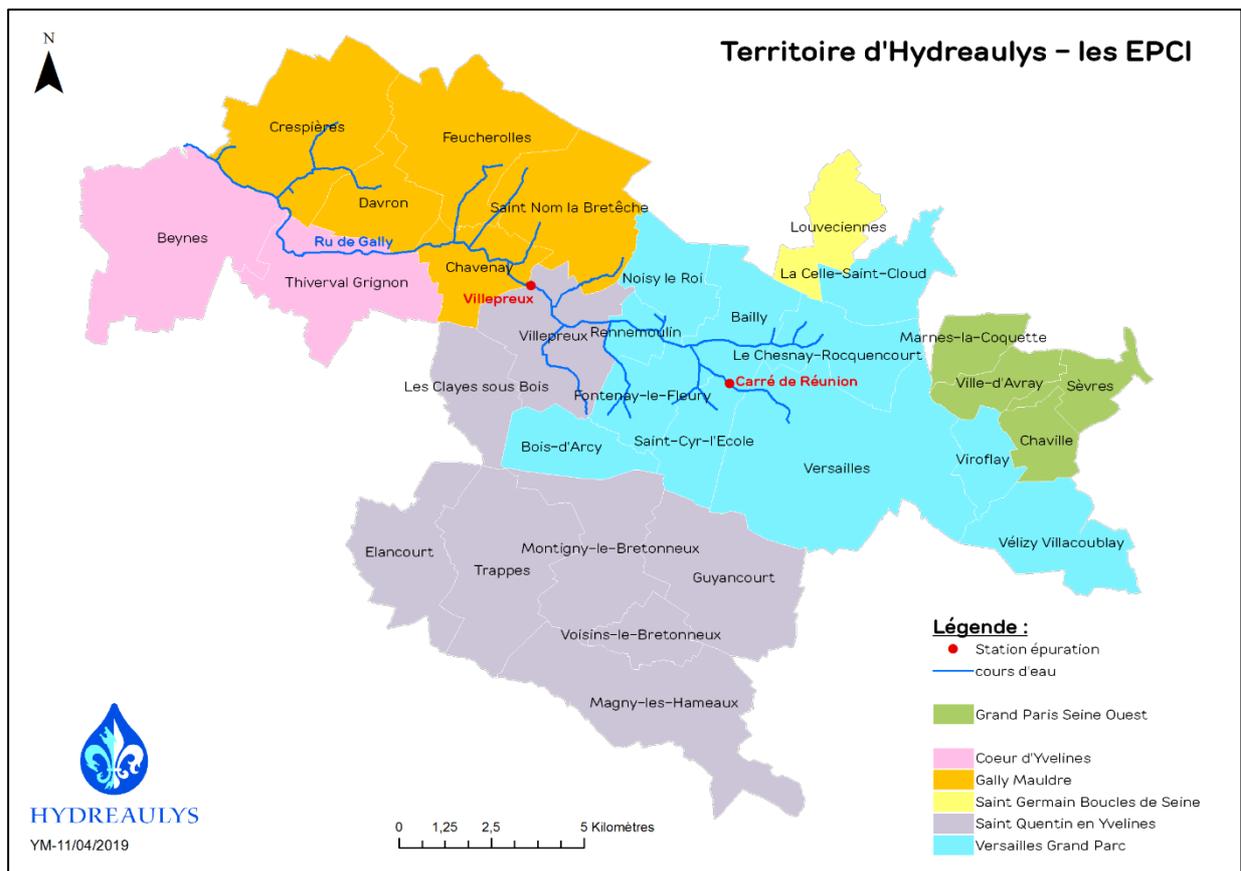
- Assainissement communal
- Transport
- Traitement
- GEMAPI

HYDREAULYS comprend 31 communes pour une population de 470 000 habitants.



Le territoire d'HYDREAULYS recoupe tout ou partie du territoire de cinq EPCI à fiscalité propre et d'un EPT sur les départements des Yvelines et des Hauts-de-Seine :

- La Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (11 communes sur 19),
- La Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (8 communes sur 12),
- La Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (1 commune sur 20),
- La Communauté de communes Cœur d'Yvelines (2 communes sur 31),
- La Communauté de communes Gally-Mauldre (5 communes sur 11),
- L'Établissement public territorial Grand Paris Seine-Ouest (4 communes sur 8)



TITRE I : Dispositions générales

Article 1 : Dénomination, nature et siège de l'Établissement

Par application des dispositions des articles L.5212-16 et L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (ci-après, « CGCT »), est constitué un syndicat mixte fermé à la carte, dénommé **HYDREAULYS**.

Le siège est fixé au 12 rue Mansart, 78000 VERSAILLES.

Article 2 : Durée de l'Établissement

HYDREAULYS est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 : Périmètre

HYDREAULYS couvre tout ou partie du territoire des 31 communes suivantes :

1. Bailly	2. Beynes
3. Bois-d'Arcy	4. Chavenay
5. Chaville	6. Crespières
7. Davron	8. Elancourt
9. Feucherolles	10. Fontenay-le-Fleury
11. Guyancourt	12. La Celle-Saint-Cloud
13. Le Chesnay-Rocquencourt	14. Les Clayes-sous-Bois
15. Louveciennes	16. Magny-les-Hameaux
17. Marnes-la-Coquette	18. Montigny-le-Bretonneux
19. Noisy-le-Roi	20. Rennemoulin
21. Saint-Cyr-l'Ecole	22. Saint-Nom-la-Bretèche
23. Sèvres	24. Thiverval-Grignon
25. Trappes	26. Vélizy-Villacoublay
27. Versailles	28. Ville d'Avray
29. Villepreux	30. Viroflay
31. Voisins-le-Bretonneux	

Les EPCI à fiscalité propre et Etablissement Public Territorial listés qui ont adhéré au syndicat et lui ont délégué ou transféré tout ou partie des compétences qu'il est habilité à exercer sont listés ci-dessous. Ils en constituent « les adhérents » au sens des présents statuts :

- **La Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine** pour le territoire de la commune de Louveciennes ;
- **L'Etablissement public territorial Grand Paris Seine Ouest** pour le territoire des communes de Chaville, Marnes la Coquette, Sèvres et Ville d'Avray ;
- **La Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines** pour les communes de Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Elancourt, Voisins-le-Bretonneux, Guyancourt, Les Clayes-sous-Bois, Villepreux et Magny-les-Hameaux ;
- **La Communauté de communes Gally-Mauldre** pour les communes de Crespières, Davron, Feucherolles, Saint-Nom-la-Bretèche (exerçant également en propre la compétence assainissement) et Chavenay ;
- **La Communauté de communes Cœur d'Yvelines** pour les communes de Thiverval-Grignon et Beynes ;
- **La Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc** pour les communes de Bailly, Fontenay-le-Fleury, La Celle-Saint-Cloud, Le Chesnay-Rocquencourt, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Saint-Cyr-l'Ecole, Versailles, Bois-d'Arcy, Vélizy-Villacoublay, Viroflay.

Article 4 : Les compétences

Etant à la carte, le syndicat exerce, au lieu et place de ses adhérents, les compétences visées aux articles 4.1 à 4.4.

Article 4.1 ASSAINISSEMENT COMMUNAL

Le syndicat exerce, en lieu et place de ses adhérents qui la lui ont confiée, la compétence « Assainissement communal » comprenant la collecte des eaux usées et des eaux pluviales urbaines et l'assainissement non collectif.

- Etudes
- Travaux
- Entretien et exploitation des réseaux

Article 4.2 TRANSPORT intercommunal assainissement

→ Etude, travaux, entretien et exploitation des :

- Collecteurs de transport et ouvrages d'assainissement intercommunaux :
 - Collecteurs de transport destinés à assurer le transport jusqu'aux stations d'épuration Carré de Réunion et Villepreux.
 - Collecteurs de transport et ouvrages suivant sensiblement l'axe constitué par la RD 10 puis RD 910 entre la place Louis XIV à Versailles (à l'amont) et le pont de Sèvres (à l'aval) à l'exception de l'ancien Ru de Marivel hors du champ de compétences du syndicat.
 - Collecteurs de transport et ouvrages entre le croisement des rues de Jouy, du Pavé de Meudon et avenue Gaston Boissier à Chaville (à l'amont) et l'avenue Roger Salengro à Chaville (à l'aval).
 - Collecteurs et ouvrages suivant la RD 407, depuis la limite des communes de Marnes-la-Coquette et Ville d'Avray (à l'amont) jusqu'à la Grande Rue à Sèvres (à l'aval).
 - Gestion de l'ouvrage de stockage-restitution de Sèvres.
 - Tous les équipements nécessaires au bon fonctionnement des collecteurs intercommunaux de transport (bassins, postes...).
 - Collecte des particuliers à titre dérogatoire sur son réseau de transport.

Article 4.3 TRAITEMENT assainissement

→ Etude, travaux, entretien et exploitation des :

- Stations d'épuration destinées à assurer le traitement des eaux usées (et pluviales urbaines en cas de réseaux unitaires) qui se déversent dans le bassin versant du ru de Gally (STEP Carré de Réunion et STEP de Villepreux).
- Equipements nécessaires au bon fonctionnement des stations d'épuration, ainsi qu'au respect de la réglementation relative à l'assainissement des eaux usées et pluviales urbaines.

- Ouvrages futurs de traitement des eaux usées et pluviales urbaines dont la réalisation sera décidée par le comité syndical.

Article 4.4 GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations), sur le bassin versant du ru de Gally

Conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, et à défaut d'accord pour mettre en place un syndicat unique sur l'ensemble du bassin de la Mauldre, HYDREAULYS est compétent, sur le bassin versant du ru de Gally compris entre Versailles et Beynes, pour :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; (GEMA + PI)
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau ; (GEMA)
- 5° La défense contre les inondations ; (PI)
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. (GEMA)

Article 4.5 Activités complémentaires

Le syndicat peut, à la demande d'un adhérent, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, réaliser des missions et prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Par ailleurs, le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par le code de la commande publique, pour les opérations, travaux ou services, réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrage.

Le syndicat peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues par ce même code.

Il peut également assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes pour toute catégorie de commande publique.

Article 5 : Dispositions financières

Article 5.1 : Dénomination du receveur

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par le receveur de Versailles.

Article 5.2 : Les dépenses

HYDREAULYS pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de ses missions et notamment aux dépenses suivantes :

- Etudes de projet ;
- Exécution des travaux ;
- Entretien des ouvrages existants et futurs ;

- Traitement du personnel nécessaire au fonctionnement d'HYDREAULYS et à la surveillance des travaux ;
- Frais de fonctionnement.

Article 5.3 : Les recettes

Conformément à l'article L. 5212-19 du CGCT, les recettes du syndicat comprennent :

- La contribution des adhérents ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Des redevances qui peuvent être différenciées selon les bassins de collecte et les compétences.

Les collectivités adhérentes ne sont redevables qu'au financement des compétences qu'elles ont transférées.

Une délibération fixe une clé de répartition des charges communes fondée sur des critères objectifs.

TITRE II : LES INSTANCES

Article 6 : Le Comité

Le Comité syndical (« Comité ») est composé de délégués élus par ses adhérents et chargé de l'administration du syndicat, conformément à l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il peut donner délégation au Président et au Bureau pour le règlement de certaines affaires dans les limites fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6.1 : Composition du Comité

Adhérents au syndicat	Assainissement communal 4.1	Transport 4.2	Traitement 4.3	GEMAPI 4.4	Délégués
SQY (Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Elancourt, Voisins-le-Bretonneux, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Les Clayes-sous-Bois, Villepreux)		X	X		15
SQY (Les Clayes-sous-Bois, Villepreux)				X	
GPSO (Chaville, Marnes la Coquette, Sèvres, Ville d'Avray)		X			6
VGP (Bailly, Fontenay-le-Fleury, La Celle-Saint-Cloud, Le Chesnay-Rocquencourt, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Saint Cyr l'Ecole, Versailles)				X	15
VGP (Bailly, Fontenay-le-Fleury, le Chesnay-Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole,)	X				
VGP (Bailly, Fontenay-le-Fleury, le Chesnay-Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Bois d'Arcy, Noisy-le-Roi, Vélizy-Villacoublay, Viroflay, Versailles)		X			
VGP (Bailly, Fontenay-le-Fleury, le Chesnay-Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Bois d'Arcy, Noisy-le-Roi, Versailles)			X		
Saint-Nom-la-Bretèche		X	X		1
GALLY-MAULDRE (Crespières, Davron, Feucherolles, Saint-Nom-la-Bretèche, Chavenay)				X	4
CŒUR D'YVELINES (Thiverval-Grignon, Beynes)				X	1
SGBS (Louveciennes)		X	X		1
Total des votants					43

La représentation des délégués titulaires est établie selon les modalités suivantes :

- Pour les EPCI et EPT, la représentation est fonction de la population des communes membres au titre de la ou des compétences exercée(s) de l'EPCI/EPT adhérent :
 - A partir de 100 000 habitants : 15 délégués
 - Entre 50 000 et 99 999 habitants : 6 délégués
 - Entre 10 000 et 49 999 habitants : 4 délégués
 - - de 10 000 habitants : 1 délégué
- Pour chaque commune dont la (ou les compétences) n'est (ne sont) pas exercée(s) par l'EPCI/EPT :
 - 1 délégué par commune

Il est désigné autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, il peut être donné pouvoir à un autre délégué titulaire. Un délégué titulaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas exceptionnel, les pouvoirs doivent être renouvelés à chaque absence.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation des nouveaux délégués au comité syndical, désignés à la suite du renouvellement des assemblées.

Les dispositions précitées ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste du mandat, au remplacement, par un adhérent, de ses délégués par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 6.2 : Compétences du Comité

Le Comité règle par ses délibérations, et conformément aux dispositions du CGCT, toutes les affaires relevant des compétences du syndicat énumérées aux articles 4.1 à 4.4.

Article 6.3: Fonctionnement du Comité

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque adhérent, représenté par l'ensemble des délégués qu'il a désignés, vote pour les affaires concernant la ou les compétence(s) qu'il a transférée(s).

L'ensemble des délégués vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents notamment l'élection du Président et des membres du bureau ainsi que les décisions relatives aux modifications statutaires.

Le Comité ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses délégués en exercice est présente.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés dans le respect des règles du quorum. En cas de partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante conformément à l'article L.2121-20 du CGCT.

Dans l'hypothèse où le Président ou tout délégué du Comité est intéressé en son nom personnel par une affaire mise en délibération, il ne doit pas prendre part à son vote conformément à l'article L.2131-11 du CGCT.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité est à nouveau convoqué à au moins trois (3) jours d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les séances sont présidées par le Président du Comité, ou en cas d'empêchement, par un Vice-Président pris dans l'ordre du tableau.

Le Président prend part à tous les votes sauf pour l'adoption de son compte administratif et lorsqu'il est intéressé à l'affaire mise en délibération.

Article 6.4 : Réunions du Comité

Le Comité se réunit, sur convocation de son Président, au moins une (1) fois par trimestre ou sur la demande du tiers de ses délégués.

Il se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité sur le territoire de l'un de ses adhérents.

Le Président fixe l'ordre du jour et le communique aux délégués.

Dans le cas où la séance se tient sur demande d'un tiers des délégués du Comité, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée aux délégués du Comité cinq (5) jours francs au moins avant la réunion.

Article 6.5 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par une délibération du Comité fixe les dispositions relatives au fonctionnement du Comité.

Article 7 : Le Bureau syndical

Article 7.1 : Composition du Bureau syndical

Le Comité désigne, en son sein, un Bureau syndical (« Bureau ») composé d'un Président et de Vice-présidents conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, ainsi qu'éventuellement d'autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents, librement déterminé par le Comité dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, est fixé par une délibération.

Article 7.2 : Fonctionnement du Bureau syndical

En cas de carence du Président, pour quelque cause que ce soit, la présidence est assurée par un Vice-président dans l'ordre du tableau des Vice-présidents.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif du Président, le Comité procède à l'élection de l'ensemble du Bureau.

L'élection des Vice-présidents s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés et à bulletin secret.

Le Président rend compte, lors du Comité suivant, des décisions exercées par lui-même ou par le Bureau, par voie de délégation.

Article 7.3 : Compétences du Bureau syndical

Le Bureau propose les orientations stratégiques de l'évolution et du fonctionnement de la structure en ce qui concerne l'exercice des compétences transférées et de sa gestion administrative courante.

Il valide les ordres du jour proposés par le Président.

Le Comité peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT à l'exception :

- Du vote du budget du syndicat et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public.

Chaque fois que le Bureau exerce par délégation une attribution dévolue par principe au Comité, il est soumis aux dispositions applicables au Comité concernant notamment les convocations, les conditions de quorum, les pouvoirs, l'ordre et la tenue des séances, la majorité requise pour l'adoption des délibérations, les modes de scrutin et les conditions d'acquisition du caractère exécutoire des délibérations.

Une délibération du Comité doit être préalablement adoptée concernant les attributions déléguées au Bureau.

Le Président rend compte, lors du comité suivant, des attributions exercées par lui-même ou par le bureau, par délégation.

Article 8 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Le Président est élu par le Comité selon les règles fixées par le CGCT.

Le Président prépare et exécute les délibérations du comité et les décisions du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, prescrit l'exécution des recettes d'HYDREAULYS et le représente en justice (article L.5211-9 du CGCT).

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions et donner délégations de signature dans les conditions prévues à l'article L.5211-9 du CGCT.

Tous les délégués prennent part à son élection.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L.2121-14 (Compte Administratif) et L.2131-11 (intéressé à la délibération) du CGCT.

Article 9 : Les comités consultatifs et commissions de travail

Le Comité peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences « à la carte » des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions.

Le Comité peut en outre créer des comités consultatifs sur toutes les affaires relevant de sa compétence sur tout ou partie de son territoire.

Les comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité en rapport avec l'objet pour lequel ils ont été institués et ils peuvent transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt syndical en rapport avec le même objet.

Ils comprennent toutes personnes désignées en raison de leur représentativité ou de leur compétence sur proposition du Président, et notamment des représentants des associations locales. Ils sont présidés par un délégué du Comité désigné par le Président.

Article 10 : Transfert et reprise de compétences

Le transfert de compétences, entraîne, au profit d'HYDREAULYS et pour ses adhérents, la mise à disposition de tous les biens et moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à l'exercice des compétences concernées selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Tout adhérent peut, à tout moment, transférer une ou plusieurs des compétences visées aux articles 4.1 à 4.4 des présents statuts.

Le transfert de compétence(s) s'opère par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'adhérent concerné et du Comité dans les conditions prévues par le CGCT.

La reprise de l'une ou de plusieurs des compétences visées aux articles 4.1 à 4.4 des présents statuts s'effectue dans les mêmes conditions. Elle n'emporte pas automatiquement retrait de l'adhérent du syndicat.

En revanche, le retrait de l'ensemble des compétences ou de la dernière des compétences confiées au syndicat emporte retrait au sens des dispositions du CGCT.

Les conséquences de la reprise de tout ou partie des compétences sont régies par les dispositions du CGCT.

Article 11 : Modifications statutaires et dissolution

Article 11.1 : Adhésion

Toute collectivité territoriale et tout groupement de collectivités territoriales peut solliciter son adhésion au syndicat au titre de l'une ou de plusieurs compétences « à la carte » définies aux articles 4.1 à 4.4 dans les conditions prévues par le CGCT.

Le transfert de compétences qui résulte de l'adhésion s'opère selon les conditions définies par le CGCT.

Article 11.2: Autres modifications statutaires et dissolution

Les autres modifications statutaires et la dissolution d'HYDREAULYS, ainsi que les modalités de sa liquidation, sont prononcées dans les conditions prévues par le CGCT.